



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de centrale agrivoltaïque
à Pleyber-Christ (29)**

**n°022147/A P et
n°022152/A P**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 10 septembre 2026, pour l'avis sur le projet de centrale agrivoltaïque à Pleyber-Christ (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly, et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet du Finistère pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure de permis de construire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 7 août 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Avis

1. Présentation du projet

Le projet présenté par la société Neoen consiste en l'installation d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit Gorrébloué sur la commune de Pleyber-Christ dans le nord-Finistère.

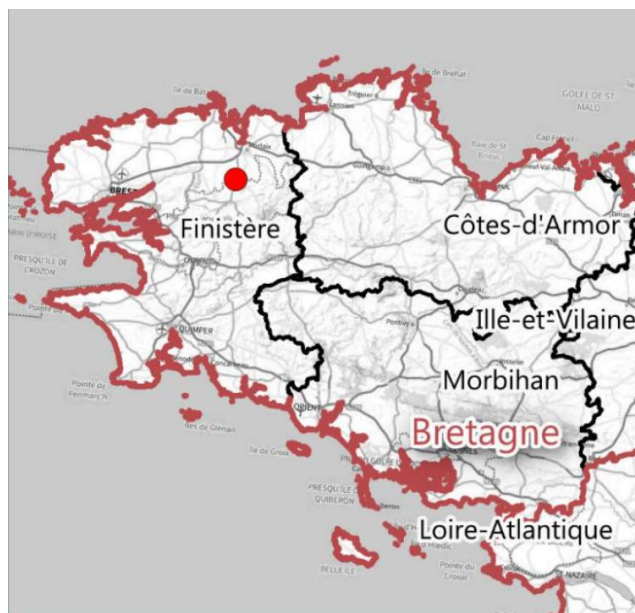


Figure 1 : localisation du projet (source : dossier)

Le projet est prévu au sein d'une exploitation agricole exploitée par la SCEA Corbel. L'électricité produite sera injectée sur le réseau public. L'exploitation est un élevage de 178 500 poules pondeuses dont 90 000 sont élevées en plein air. Les panneaux photovoltaïques seront implantés sur chacun des deux parcours¹ de volailles, distants de 400 m environ.

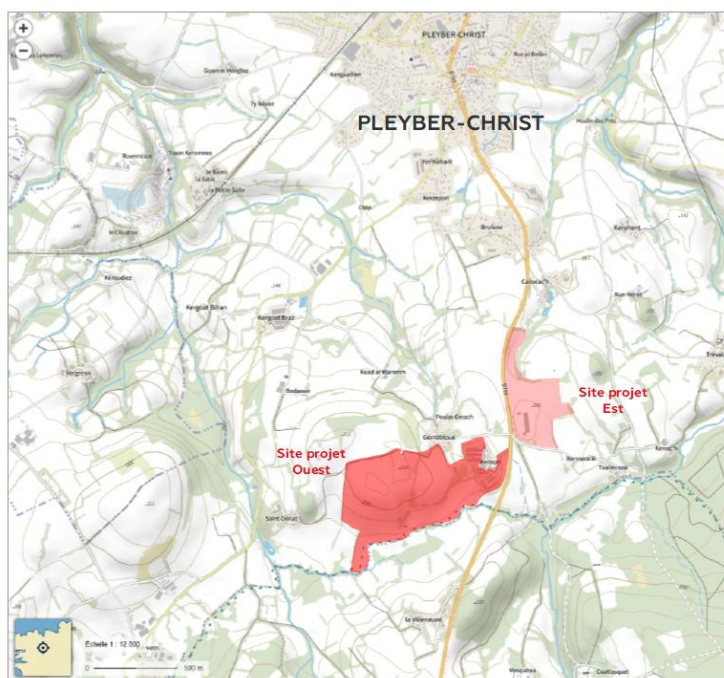


Figure 2 : sites Est et Ouest du projet (source : dossier)

¹ Espaces aménagés pour les volailles intégrant des arbres alignés ou isolés, des haies agricoles et des bosquets de tailles variées.

Le dossier indique que la présence de panneaux permettra d'assurer une production fourragère pour l'EARL Le Menec, élevage bovin de 600 têtes pour la production de viande avec 250 hectares (ha), dont le propriétaire est le même exploitant agricole.

Il s'agit d'un projet présenté comme agrivoltaïque^a, c'est-à-dire ayant vocation à produire de l'électricité tout en améliorant le fonctionnement de l'exploitation agricole. L'objectif affiché par l'exploitant agricole est d'améliorer la productivité de ses parcours en plein air, en y assurant une production fourragère stable tout au long de l'année et en augmentant la fréquentation du parcours par les animaux.

Les panneaux seront implantés au sein d'une superficie clôturée de 28 ha en prairies permanentes, temporaires ou en cultures. La puissance totale installée sera de 14,8 mégawatts-crête (MWc)^b. Les panneaux photovoltaïques fixes seront installés sur des rangées de tables fixées au sol par des pieux battus à une profondeur de 1,50 m. La hauteur maximale des tables sera de 4 m et elles seront espacées de 7,40 m (table à table). La hauteur minimale des panneaux sera de 2,50 m pour permettre le passage des animaux et des engins agricoles. Environ 7 700 m² de pistes d'exploitation seront créés en périphérie des panneaux.



Figure 3 : implantation des panneaux (source : dossier)

Huit unités de stockage d'électricité par batterie, disposant d'une puissance totale de 6 MW, seront également installées.

Les panneaux seront reliés par voie souterraine à cinq onduleurs, au poste de transformation puis au poste de livraison, tous deux créés dans le cadre du projet. La centrale sera raccordée au réseau de distribution électrique, tel qu'envisagé à ce stade, sur le poste source de Pleyber-Christ à 5 km environ ou sur celui de Saint-Fiacre à Plourin-lès-Morlaix à 15 km environ. Ces travaux de raccordement au réseau public seront réalisés par le gestionnaire du réseau public (Enedis) mais ne sont pas décrits dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau public d'électricité.

2. Contexte environnemental

Les parcelles du projet sont constituées de prairies temporaires ensemencées en plantes herbacées et céréales (ray-grass italien et méteil). Les parcelles voisines sont des prairies temporaires et des grandes cultures (maïs et autres céréales).

Le projet est situé à l'interface de deux grands ensembles de perméabilité « *Le Trégor entre les rivières de Morlaix et du Léguer* » et « *Les Monts d'Arrée et le massif de Quintin* » pour lesquels le niveau de connexion des milieux naturels est respectivement « élevé » et « très élevé » et les fonctionnalités écologiques sont à conforter et préserver. Ce dernier ensemble constitue en outre un « corridor-territoire » pour le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)^c.

Le projet est localisé en dehors du maillage principal de la trame verte et bleue identifiée à l'échelle du Pays de Morlaix (limitée au réseau hydrographique principal et aux boisements importants), cependant la maille bocagère et boisée locale reste plutôt dense et bien connectée aux continuités principales. Les haies présentes sur le site sont, au sein du PLUi de Morlaix communauté, des éléments de paysage à préserver pour leurs fonctionnalités écologiques. Le projet est implanté en périphérie d'un réservoir régional de biodiversité. Les autres zonages d'inventaire ou de protection de la biodiversité restent éloignés, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)^d de type I « *Le Queffleuth aval* » à 3,3 km, « *Rochers, landes, tourbières, étangs nord Roc'h Tredudon - Le Relecq* » et la zone spéciale de conservation (ZSC)^e « *Monts d'Arrée centre et est* » à 6 km environ.

Les abords du site d'implantation, du fait de leur diversité, sont favorables à l'activité des chauves-souris ainsi qu'aux mammifères du bocage.

L'exploitation et les deux sites d'implantation sont traversés du nord au sud par une route départementale reliant Morlaix à Quimper en passant par le bourg de Pleyber-Christ (RD 785). Quelques hameaux habités sont présents à proximité (Gorrébloué, Poul ar Créac'h, Kervoasclet).

Le site se trouve à proximité du vallon humide du Penzé, à l'ouest. Il est en tête de plusieurs petits affluents du Queffleuth. Une zone humide^f est inventoriée notamment en partie sud du secteur ouest d'implantation. Une source, alimentant un cours d'eau intermittent affluent du Queffleuth, est également recensée à proximité des bâtiments d'exploitation.

3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et de son contexte environnemental, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- **la préservation de la fonctionnalité des sols naturels et agricoles** avec une attention particulière au maintien de la fonction productive des sols agricoles ;
- **la préservation des écosystèmes locaux**, intégrant la biodiversité floristique et faunistique ordinaire et protégée, les continuités écologiques, notamment vis-à-vis du risque lié à la présence des panneaux ;
- **la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique et la préservation des ressources énergétiques** ;
- **la préservation du cadre de vie**, notamment de la qualité paysagère.

4. Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier étudié par l'Ae est la version numérique datée de juillet 2026. Il comporte entre autres un fichier principal comportant l'étude d'impact et son résumé non technique, et un fichier d'annexes à l'étude d'impact.

L'accessibilité des informations au sein de ce document doit être revue. Le résumé non technique de l'étude d'impact est difficilement identifiable en l'état et pourrait utilement faire l'objet d'un fichier séparé pour garantir la bonne information du public. La navigation au sein des annexes doit être améliorée par l'ajout d'un sommaire disposant de liens internes. Plusieurs études techniques sont annexées, toutefois leur contenu est repris de manière assez inégale dans le corps de l'étude d'impact.

L'Ae recommande d'améliorer la visibilité et l'accessibilité des différents documents, et tout particulièrement celles du résumé non technique, dans un souci d'une information correcte du grand public.

La configuration retenue d'implantation des panneaux photovoltaïques doit apparaître de manière beaucoup plus visible et explicite dans le dossier. Le plan de masse doit être intégré au chapitre de présentation du projet. En l'état, des confusions persistent sur le choix des parcelles conservées pour le projet (des clarifications sont nécessaires par exemple concernant la restriction de l'implantation au seul parcours des volailles).

Le résumé non technique reprend à l'identique les informations de l'étude d'impact sans réel effort de vulgarisation ou de facilitation d'accès à l'information pour le grand public.

L'Ae recommande de clarifier la présentation du projet final (emprises et parcelles concernées) et de rendre la configuration finale suffisamment visible dans le dossier.

L'état initial nécessite d'être davantage développé concernant l'évolution climatique et ses conséquences locales sur l'ensemble des composantes environnementales (sols, eau, biodiversité, risques), au-delà des seuls enjeux énergétiques. La connaissance du sol, de ses fonctionnalités, de sa qualité agronomique et de sa biodiversité est également absente de l'état initial. Une hiérarchisation des enjeux est attendue en conclusion de l'état initial. Les aspects méthodologiques de caractérisation des enjeux et sensibilités doivent être clarifiés.

Le code couleur employé sur la cartographie illustrant les enjeux doit être mis en adéquation avec celui des tableaux illustrant ces mêmes enjeux dans le corps du texte. En l'état, les cartographies présentées tendent à minimiser visuellement les enjeux en matière de biodiversité.

L'Ae recommande de consolider l'état initial de l'environnement concernant les conséquences environnementales du changement climatique, notamment dans le cadre des thématiques liées au projet (sols, eau, biodiversité) susceptibles d'accroître sa vulnérabilité, ainsi que la caractérisation du sol, sa biodiversité et ses fonctionnalités.

À l'échelle du secteur, les zones présentant les plus forts enjeux sont évitées : haies, fourrés, zones humides.

Toutefois, l'analyse des incidences fournie dans le dossier est lacunaire. Cette analyse, lorsqu'elle existe, est insuffisamment étayée et illustrée. L'accent est essentiellement mis sur les mesures de réduction sans que l'incidence ait été précisément quantifiée au préalable, et sans démonstration d'une réelle adéquation de la mesure aux effets du projet. Des effets génériques sont identifiés auxquels des mesures usuelles sont appliquées. Cela reste insuffisant pour démontrer de la bonne maîtrise des incidences du projet.

L'Ae recommande de :

- ***clarifier la méthodologie de détermination des sensibilités de l'état initial, en hiérarchisant les enjeux et en harmonisant les codes couleur permettant d'informer des niveaux d'enjeux ;***
- ***qualifier de façon précise, étayée et au besoin illustrée, les incidences relatives à la présence et au fonctionnement des panneaux photovoltaïques et apporter les mesures d'évitement, réduction ou compensation adéquates.***

En termes de biodiversité, l'analyse des incidences est limitée à celle sur les espèces patrimoniales et n'intègre pas la biodiversité ordinaire. Ce sont essentiellement les incidences liées à la destruction d'habitat et à la destruction accidentelle d'individus qui sont identifiées. La fragmentation des habitats et des corridors en présence de l'espace clôturé n'est pas abordée. Les incidences des panneaux sur la faune volante (insectes, oiseaux, chauves-souris) et sur la diversité de l'écosystème prairial ne sont pas examinées.

Le contexte paysager et les visibilitées potentielles sur le projet doivent être davantage illustrés, notamment au voisinage du secteur ouest de la zone d'implantation. La présentation des photomontages nécessite des explications et des comparaisons supplémentaires, avec et sans projet, afin de clarifier l'incidence paysagère depuis les principaux lieux de vie et de passage.

Aucun bilan détaillé des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet n'est proposé.

L'Ae recommande de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, s'appuyant sur l'ensemble de son cycle de vie, identifiant les leviers d'évitement ou de réduction des émissions carbonées et évaluant des pistes concrètes pour améliorer ce bilan.

Aucun engagement n'est pris en matière de suivi des incidences du projet. Les projets agrivoltaïques étant à leurs prémices, il serait intéressant d'analyser les effets sur le développement de la biodiversité sous les panneaux et à proximité. Des mesures d'accompagnement sont également envisagées sans qu'aucune ne soit nommée ou décrite dans le dossier.

L'Ae recommande de définir des objectifs de suivi et de mettre en place un programme effectif de mesures de suivi.

5. Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque à Pleyber-Christ, présenté comme agrivoltaïque, prévoit l'installation de panneaux d'une puissance de 14,8 MWc sur 28 ha de parcours de volailles, avec des enjeux de préservation des sols, de biodiversité, de paysage et de contribution à la lutte contre le changement climatique.

En l'état, la démarche d'évaluation environnementale réalisée ne permet pas de garantir l'identification et la maîtrise des incidences du projet sur son environnement et la bonne information, ainsi qu'une bonne information sur ces sujets.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- ^a **Agrivoltaïsme** : installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ([article L. 314-36 du code de l'énergie](#)).
- ^b **Mégawatt-crête (MWc)** : unité mesurant la puissance maximale instantanée produite par des panneaux photovoltaïques.
- ^c **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** : en Bretagne, il est annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et présente les corridors et les cœurs de biodiversité au niveau régional.
- ^d **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. De type I : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; de type II : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- ^e **Zone spéciale de conservation (ZSC)** : site naturel identifié au titre de la [directive « Habitats »](#), où sont appliquées les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces.
- ^f **Zone humide** : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (article L. 211-1, 1° du code de l'environnement).